

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration
générale

Affaire suivie par Mme Angélique FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ n° 15 • 76 -

portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-9 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie située au 10 quai de la Bourse – CS 41803 – 76042 ROUEN Cedex 1, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L 6242-2 du code du travail conclue le 15 avril 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

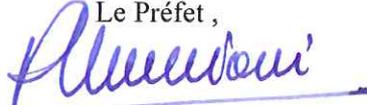
ARRETE

Article 1^{er} – La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute Normandie, sise 10 quai de la Bourse – CS 41803 – 76042 ROUEN Cedex 1, est habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région de Haute Normandie et à les reverser aux établissements autoriser à les recevoir.

Article 2 – La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute Normandie habilitée, citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenue d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3 – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 AOUT 2015

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.